



Majorité sexuelle à 15 ans ?

Par **Sunny92**, le **04/01/2010** à **17:04**

Bonjour, Je voudrais savoir si je tombe sous le coup de la loi en ayant des relations sexuelles avec un jeune de 15 ans et 5 mois. Nous somme amoureux et souhaitons aller plus loin, mais je me pose des questions sur la majorité sexuelle, car j'ai 24 ans... Merci de vos réponses.

Par **Isabelle FORICHON**, le **07/01/2010** à **12:22**

Bonjour,
Je serais vous, je me poserais plutôt la juste question du détournement de mineur.....
Votre bien dubitative

Par **COULOMBEL**, le **10/01/2010** à **20:24**

avoir des relations sexuelles consentantes avec une mineure de 15 ans et 5 mois, vous mets à l'abri d'une circonstance aggravante son age, avant 15 ans , la peine est très lourde.....
Après comme dit la personne c'est un autre délit.
A lire, les propos accusateurs....je reviens sur mon message.
personnellement, je n'ai pas le droit de vous juger.
,mais tant que le Procureur de la République n'est pas saisi....Il y a prescription de l'action publique...pas au moment des faits,mais à partir de l'age de majorité de l'adolescent, donc,à partir de 18 ans, commence le délai de prescription de l'action publique,par Monsieur le Procureur de la République,ce délai est de 3 ans,dont 18 ans plus 3 ans égal 21 ans.Mais un problème de ce genre,ne se dit jamais sur internet,car il ya la brigade spéciale de gendarmerie qui surveille internet,et les propos et images,mais cette section, ne se saisira pas d'office,en lisant vos propos, mais peut envoyer une note au ministère public.Si malheur,à vous, d'être professeur, instituteur," Personne ayant autorité sur la victime ".La sanction sera pénalement,civilement,et disciplinairement.comme le dit mon Professeur,il vaudrait arrêter avant la SANCTION.si l'acte a été commis par un ascendant,ou ayant autorité sur le mineur,est puni par l'article 227-27 du code pénal:2 ans de prison/30 000 €

d'amende.

.....

Par **JURISNOTAIRE**, le 11/01/2010 à 01:41

Bonsoir, Sunny.

Vous, la "grande", la responsable (tous sens du terme), avez-vous clairement conscience, de savoir dans quoi vous vous embarquez "tout-feu tout-flammes" ?

Votre bien prêchi-prêcha.

Par **JURISNOTAIRE**, le 11/01/2010 à 10:26

Et si je peux me permettre d'aller plus loin;
moi qui pourtant ne suis pas son père, -ni son grand-père, bien que je pourrais l'être-;
Si je l'étais, pourtant, je lui dirais, -tout content de ce qui "lui arrive", et tout fier qu'il puisse être de pouvoir se vanter devant les copains d'une telle "occasion" (d'adulte?)- :
. qu'à leur âge du "tout ou rien", il est dangereux de laisser les encore enfants jouer avec les allumettes;
. que chaque âge a ses jeux, que le sien est celui des "play-stations";
. qu'il n'existe pas de congé parental au bénéfice des jeunes élèves en cours de scolarité (publique, laïque et surtout obligatoire, ce qui devrait lui donner suffisamment à s'occuper),
. et que l'évocation de l'idée d'une pension alimentaire à devoir verser éventuellement "par la suite", ferait certainement grand-plaisir à ses parents.

Dubitative, Isabelle ?

Par **JURISNOTAIRE**, le 14/01/2010 à 11:52

... Le monde où tu vas, mon garçon, je m'y perds...

... Je m'fais l'effet d'être un Martien...

Sardou, chanteur dit "à texte".

P.-nonS. L'octosyllabique est "guilleret" (déjà dit).

Par **Jurigaby**, le 15/01/2010 à 13:28

Cher monsieur,

Je veux pas vous embêter mais d'un point de vue pénal, il est tout à fait légal d'avoir des relations sexuelles avec une mineur de plus de 15 ans. Cela ne devient un délit pénal que lorsque l'auteur est un membre de la famille ou exerce une profession susceptible de lui procurer un ascendance sur la victime.

Un vieux papy peut très bien avoir des relations sexuelles avec une gamine de 15 ans, si toutefois cette dernière est consentante.

Votre bien amateur de femmes mures.

Par **JURISNOTAIRE**, le **15/01/2010** à **13:37**

Merci, cher Jurigaby, d'avoir (judicieusement et opportunément), souligné cette notion d'autorité révérencielle (s'étendant d'ailleurs outre famille -enseignants, membres d'un clergé...).

Pour le (vieux) papy, vous n'avez pas honte? Peut très bien...
Attendez, attendez, attendez d'être grand-père...

Comme j'ai dû l'écrire quelque part:
De mes soixant'cinq ans, vous ne risquez plus rien..."

Y a-t-il une femme mûre, enfin qui soit "mûre", dans l'avion ?
(c'est pas pour moi, m'sieur, c'est pour lui)

Par **JURISNOTAIRE**, le **04/02/2010** à **21:28**

...((Mille pardons -Bonsoir Damien (un coup de canif à Louis XV dit "Le bien aimé", et rénovateur en début de règne?)-))

"Limite" (à ce qu'est actuellement la jeunesse?) !?!
Qui pourrait limiter (et quoi) ???

A qui vous adressiez-vous donc en précédente intervention ?!?

Par **JURISNOTAIRE**, le **06/02/2010** à **13:11**

Bonjour, Damien.

Bien-vu bien-dit.

J'ai apprécié votre sens de la nuance analytique du propos de Sunny (Bonjour, Sun! Quel programme en pseudo!) (défiez-vous de ne pas croiser Jurigaby, qui lui, aimerait certainement vous connaître).

C'est "et [s]5[s]/[s]/[s] mois", mais ne change rien.

En effet, on ne compte les (en) mois, que quand ce sont ceux des (tout-jeunes) enfants. Bravo pour votre souci de vous défendre de porter jugement, et de regarder plutôt "l'autre" que (par) vous même.

Enfin, quand-même! vous écrivez "gravité", mais ce ne dût pas être désagréable? Avouez que personne ne vous a violé ! Et vous ne risquez rien en termes progénitursaux (pour elle, à 38 ans, elle "savait").

Pédophilie masculine ou féminine; la grosse différence, c'est justement qu'on ne peut violer que ce qui peut l'être (grâce des détails) (Cf. "L'Atlantide", de Pierre Benoit).

Regrettez-vous vraiment d'avoir rencontré cette demoiselle de complaisante moralité; à l'âge où les (jeunes) gens le sont en général, perturbés ?

Et merci de la confiance en toute-sensibilité, que nous fîtes.

Tiens, pour "détendre", la petite histoire de "l'anarchiste" de la 3^e rep. arrêté pour déambuler avec un couteau en poche, et à qui lors de son jugement le Président remarquait:

- Vous aviez quand-même sur vous, de quoi tuer un homme !

rétorqua:

- Et vous, monsieur le président, vous avez sur vous de quoi violer une femme.

(le pauvre anar., avec nos actuelles présidentes(?), n'aurait plus aucune chance)

Jean-françois historique.

Par **Jurigaby**, le **06/02/2010** à **14:19**

Cher monsieur,

Je rebondirai sur le fait qu'il ne faut pas confondre la loi et la morale.. Dire qu'il est légal d'avoir des relations sexuelles avec une jeune demoiselle ne signifie pas pour autant que cet acte soit bon, pour le mineur, comme pour le majeur d'ailleurs. La loi fixe des bornes au delà desquelles on considère que cela représente un véritable danger. C'est dire que la morale est plus stricte que le droit.

Dans la mesure où une personne vient demander un avis juridique sur un point précis du droit, je me fais un plaisir de lui donner l'information recherchée. Au demeurant, cela ne veut pas dire que je suis d'accord et encore moins que je donne mon approbation morale.

[citation]J'ai apprécié votre sens de la nuance analytique du propos de Sunny (Bonjour, Sun! Quel programme en pseudo!) (défiez-vous de ne pas croiser Jurigaby, qui lui, aimerait certainement vous connaître). [/citation]

Oh oui, Oh oui, les femmes mures et moi vous savez...

Content de vous revoir, vous m'avez manqué!

Par **JURISNOTAIRE**, le **06/02/2010** à **17:13**

Rebonjour.

[citation](presque): **OH OUI !**

OH OH OUI !! OH OH OUI !!!!![b]

Les femmes bien mures !!![citation][[/citation][[/citation]

Sop-erreur de manoeuvre. Là je suis moins concerné.

Et oui Gabriel, je fais un peu de ménage final dans les dossiers encore en cours.

Bonjour, Sun. si toujours à l'écoute.

Alors ?

Un professeur de Droit à Montpellier, altruiste (sa présence ici) quoique fumeur, et aristocratiquement nanti d'une sévère courte barbe bien taillée, excellent analyste avisé ne tournant jamais autour du pot, sybarite aristotélicien bien qu'en deuil d'Isabelle depuis le 27 novembre, aimant musé dans les bibliothèques de facultés (de Droit) quoique effronté plagiaire de formules (regardez ce qu'il "traîne"), joueur d'échecs aimant le romantisme de Liszt et Chopin par Hegebus, plutôt que Brahms, amateur (Gainsbourg) de havanes...

(pour le tennis et bateau, je sais pas),

... Et qui va vous adresser sa photo ??

Alors ???

(allons bon!)

Par **Jurigaby**, le **07/02/2010** à **17:56**

Cher Jurisnotaire,

Devant un tel hommage, je me vois dans l'obligation d'accélérer mes recherches! Promis, c'est pour très bientôt. J'attends le photographe de mode à la maison..

Votre bien-aimé.

Par **JURISNOTAIRE**, le **11/02/2010** à **16:43**

Bonjour, Jurigaby.

... En fait de pianistes, que pensez-vous d'Eroll Garner (Ah! Caravan!)
mîîî (attaque), fa mi si /ré mi /#la #sol /si, /mi fa mi fa mi... (seule main-droite pour le moment) (cascade-enchaînement du thème qu'il va "broder", et avec quel brio-bonheur! tout en improvisations. Doublé d'assonances-dissonances savamment dosées -décalage d'un tiers-temps mains-droite/gauche) (vérifiez: "oreille-absolue du pianiste") (le piano "gronde-gauche", en termes de très dialectico-didactisme-éclairé, "élevée se veut-elle-gauche (sinister) -tentatives" (la main) - quoique "contre": contre-aigu-possible (droite) libre dans l'élévation. Impossible-étonnant dialogue majeur-mineur incompatibles, dont enfin, personne ne conclut autrement que simultanément à voix superposées, chacun dans "son registre" .???..[/i]

dont d'aucun dit qu'il serait l'équivalent en virtuosité, d'un Cziffra; ou pire encore, que pensez-vous d'Art Tatum ?

Jean-françois.
(zoom, Isa.)

P.-S. Allez "voir", c'est sur "You-tube"(Caravan).

Par **Jurigaby**, le **24/02/2010** à **14:15**

Cher Jurisnotaire,

Ah c'est avec un certain plaisir que j'ai réécouté ce morceau que je n'avais pas entendu depuis longtemps.. Je comprends que le Jazz soit une musique moins facile à appréhender que les autres, mais quel délice quand c'est joué à ce niveau. Remarquez que les dissonances sont bien plus présentes que dans les autres styles musicaux. C'est bien signe d'un talent remarquable! Construire une musique sur des notes qui par définition ne sont pas faites pour fonctionner ensemble..

Art Tatum est également un grand pianiste, un virtuose même; et quand vous vous rendez compte que la plupart des morceaux sont nés d'improvisations les plus totales! De formation classique, j'ai toujours aimé leur façon de toucher le piano, avec la main quasiment à plat sur les notes alors qu'en classique, on exige une main en arrondi "comme si on tenait une pomme"..

Marre de la pomme. J'aime caresser les touches, pas les frapper.

Gaby.

Par **JURISNOTAIRE**, le **26/02/2010** à **18:29**

Ah Mais non! (mais non, mais non) !

Désolé, mais Eroll Garner ne "joue" pas, n'a pas-du-tout les mains à plat; il les a bien "en pomme" (d'Adam?) (poires, ce que vous voulez).

Ré-écoutez (et surtout regardez) sur Y.T. "My fair lady Medley"

<http://WWWyoutube.com/watch?V=qvJVc7BWpEK>

(grâce à I. -vais-je...-, maintenant je sais faire)

Ma (vieille?) professeur de piano ("méthode rose") me disait, devant le Pleyel 1/4queue familial:

- Les doigts comme des petits maillets (déjà...) Tac tac tac.

Et Eroll joue tout "en développé". Aucun revers de main sur clavier. Avec une apparente désinvolture sur des mains fulgurantes. 3/4 de temps -et même temps-plein-limite- de retard gauche/droite, mais plaisir (délice) d'oreille. En pleine aisance, "tout huilé souple" sans effort; avec un visage carrément jubilatoire-peinard-détaché, qui vous oblige à complicité. On dirait

la bouille d'Armstrong sur la couverture du "good-Book" (qui inspira Nougaro: "Armstrong tu te fends la poire, on voit tout' tes dents" Do do si, si do do la, mi, mi /#sol #sol la... clin-d'oeil reprise analogique du "Go down, Moïses, yes down in Egypt' laaand": la la /ré ré /mi, ré mi mi ré do la, do la la , do la la sol mi, miii mi #sol #sol la...). Que partagent, très près de -mais "loin" (derrière)-, attentifs et respectueux, ses accompagnateurs.

Drums-dreams. Trop de choses en tête. Lassitude.

En tout cas Cadeau, Chapeau le mec ! Epoustoufflant. Pur vrai bonheur.

Cziffra pas mieux. Et pourtant, les Polonaises... Mais qui a jamais vu Cziffra rigoler et s'amuser au piano ? -et pourtant, je l'ai souvent "vu", le György-

((Bonjour, Gaby (Oh Gaby!))

P.-rien: personnellement, j'aurais dit (mais ça ne me qu'engage), quant-à-moi, mais seulement en ce qui me concerne et de mon propre et unique chef (restrictivement parlant, à la première personne du singulier du présent d'un supposé indicatif): premiers mots de votre première phrase ci-dessus: "plaisir certain".

Par **JURISNOTAIRE**, le **14/03/2010** à **13:12**

Bye !

Par **juris MCG**, le **05/08/2012** à **17:03**

Bonjour,

Pour répondre à la question sur la majorité sexuelle à 15ans, la question est beaucoup plus complexe, car elle implique la participation d'une personne majeure.

En effet, il faut se référer à la disposition édictée à **l'Article 227-25** du Code pénal qui énonce que le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Les références faites dans la discussion précédentes quant à l'existence d'une autorité exercée sur le mineur ne servent ici qu'à caractériser une aggravation de la peine citée ci dessus, comme en témoigne **l'Article 227-27 du Code pénal** qui énonce que les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Respectueusement,

Par **Delit33**, le **26/10/2013** à **07:35**

Bonjour Bonjour !

Un peu de droit dans tout cela ne serait pas trop mal...[smile4]

Les faits (supposés vrais) : nous avons une jeune femme de 24 ans qui souhaiterait avoir une relation sexuelle consentie avec une jeune homme âgée de plus de 15 ans.

J'ai pu lire, corruption de mineurs, détournement de mineurs, atteinte sur mineurs; sans démonstration juridique. Cependant il me semble que pour caractériser une infraction il faut :

- Un texte qui prévoit l'incrimination de l'infraction (principe de la légalité criminelle)
- Un élément matériel (existence de certains éléments)
- Un élément moral (l'intention)

Sur le fondement de l'atteinte sexuelle : L'article 227-27 du code pénal considère qu'il est possible de qualifier d'atteintes, toutes forme sexuelles exercées devant, ou avec un mineur de plus de 15 ans, malgré le consentement de ce dernier. A titre d'exemple, montrer une scène de débauche à un mineur pour des raisons pédagogiques constitue une atteinte (Cass. Crim. 21 oct. 1998) bien que le tribunal correctionnel de Limoge du 26 mai 1989 préfère parler d'attentat à la pudeur. Autre exemple, toucher les seins et les cuisses sans violences ni surprises par un professeur sur son élève relève également de l'atteinte (Cass. Crim. 4 mars 1998). Cependant, une chose essentielle manque pour caractériser l'infraction; il faut l'existence d'une autorité sur le mineur qui peut être une autorité de droit (l'ascendant, le parent) ou l'autorité de fait (abus d'une fonction, autorité entre professeur et élève etc...). Pour l'intention, elle se déduit facilement des actes.

En d'autres terme, s'il n'existe aucun lien d'autorité entre la jeune fille et ce jeune homme, l'atteinte sexuelle sans violence ni surprise prévu à l'article 227-27 du code pénal ne peut être caractérisée.

Sur le fondement du détournement de mineur : L'article 227-28 du code pénal incrimine le fait de soustraire un enfant mineur consentant, de ceux qui exerce l'autorité parentale. Il suppose « *un fait d'enlèvement ou de détournement* » pour déplacer le mineur hors de ceux qui en ont la garde ou l'autorité parentale (Cours de Cass. 23 déc.1968). [s]Mais ne constitue nullement un détournement, le fait pour un petit amoureux d'emmener faire une promenade une jeune fille mineure de plus de 15 ans même le temps d'un rapport sexuel[/s] (Chambre crim. 3 févr. 1972). Pour l'élément intentionnel, il suffit d'avoir conscience de soustraire une enfant mineure de l'autorité parentale. Ainsi, ne peut être incriminé la personne qui croyait en la majorité de la supposée victime (Chambre. Crim. 6 nov 1963)

En d'autre terme, il ne s'agit pas, en l'espèce, de soustraire ce jeune homme à l'autorité de ses parents. Il s'agit d'une simple relation amoureuse. L'infraction prévue à l'article 227-28 du code pénal ne peut être caractérisée.

Sur le fondement de la corruption de mineures : l'article 227-22 du code pénal est très précis sur la question. Pour synthétiser, il s'agit ici des cas où le majeur va tenter de

corrompre le mineur avec des objectifs pervers. (chambre crim. 12 décembre 1863). [s]A ne pas confondre avec la simple séduction personnelle et directe[/s] (Chambre réun. 1 mai 1854). L'objectif du délinquant est de susciter l'envie du mineur par des procédés divers et variés. Il est question de reproduire une scène de débauche (Chambre Crim. 12 janv. 1867), de demander à des enfants de jouer, par geste ou attitude, des rapports sexuels (chambre crim. 17 oct. 1956) mais aussi de faire participer un mineur à une séance de photographie d'une femme en train de se dévêtir (Chambre. Crim. 1 févr.1995.). La corruption de mineur nécessite de tromper voir de forcer le consentement du mineur (chambre crim. 3 déc. 1997)

En l'espèce, sans rentrer plus précisément dans les éléments constitutifs de l'infraction de corruption de mineur, nous sommes très loin de constater l'existence d'une mise en scène perverse exercée par le majeur dans le but de forcer le consentement du mineur de plus de 15 ans. L'article 227-22 du code pénal semble difficilement applicable.

Enfin, sur la question de la moralité : ce qui est moral pour une personne ne l'est pas forcément pour d'autre et inversement. Se lancer sur le débat de la moralité soulève beaucoup de questions mais peu de réponse. Difficile de raisonner sur un concept abstrait et en constante évolution. A juste titre, il y a moins d'un siècle, le fait pour une femme de porter un pantalon était considéré comme un acte déplacé voir immoral si elle ne justifiée pas d'un intérêt légitime (conduire une bicyclette ou monter à cheval) et d'une autorisation préfectorale. Pour être plus dans l'actualité, il suffit de se tourner vers les relations homosexuelles pour raviver la polémique. Je préfère alors me tourner vers le législateur, en toute confiance. Après tout, il représente la voix du plus grand nombre [smile25]

Par **JAN KOV**, le **12/02/2017** à **20:07**

Pour répondre à ce sujet, j'ai eu mes premières relations sexuelles avec une femme de 22 ans, j'en avais 17. J'ai beaucoup d'amies qui a 14-15 ans sortaient et avaient des relations avec des garçons plus âgés de 18 ans ou plus. Se promenait main dans la main en amoureux etc... avec eux... ça n'a jamais choqué personne. A 18 ans au lycée, Il m'est arrivé de sortir avec une fille qui en avait 15. On s'affichait très clairement. On passait souvent devant la gendarmerie. Ses parents ne disaient rien. Aucun agent des forces de l'ordre ne nous a arrêté pour nous dire qu'on avait rien à faire ensemble. Pourtant dans la petite ville où j'étais tout le monde connaissait mon âge et le sien à l'époque. Ce qui commence à être dénué de tout bon sens et qui peut effectivement commencé à choqué, c'est effectivement en dessous de 15 ans et également un trop gros écart d'âge, genre par exemple entre 16 ans et 67 ans. :-)

Par **Visiteur**, le **13/02/2017** à **09:02**

Jan-Kov, pour répondre au sujet ? 4 ans après ?